

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°64-25

abrogeant la loi N°63-2 du 26 Juin  
1963, portant nullité de certaines  
clauses attributives de juridictions  
en matière de vente -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article 1er - La loi N°63-2 du 26 Juin 1963, portant  
nullité de certaines clauses attributives de juridictions  
en matière de vente est abrogée.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme  
loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 19 Octobre 1964

par le Président de la République,

le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

S.-M. APITHY

J. AHOMADGEBE-TOMETIN

Ampliatioms :

PR	..... 4	Chamb. Com.	2
PC	..... 4	SGG	..... 4
AND	..... 4	MFAE	..... 4
CS	..... 4	MJL	..... 4
Ministères	. 9	JORD	..... 1